

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO

COMMUNE DE BANKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ADAMAOUA REGION

MAYO-BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BAORDS

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE BANKIM

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 05

/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du **31 AOUT 2026**

Pour les Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM
Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

« EN PROCEDURE D'URGENCE »

FINANCEMENT : BUDGET FEICOM/COMMUNE DE BANKIM
EXERCICE 2026

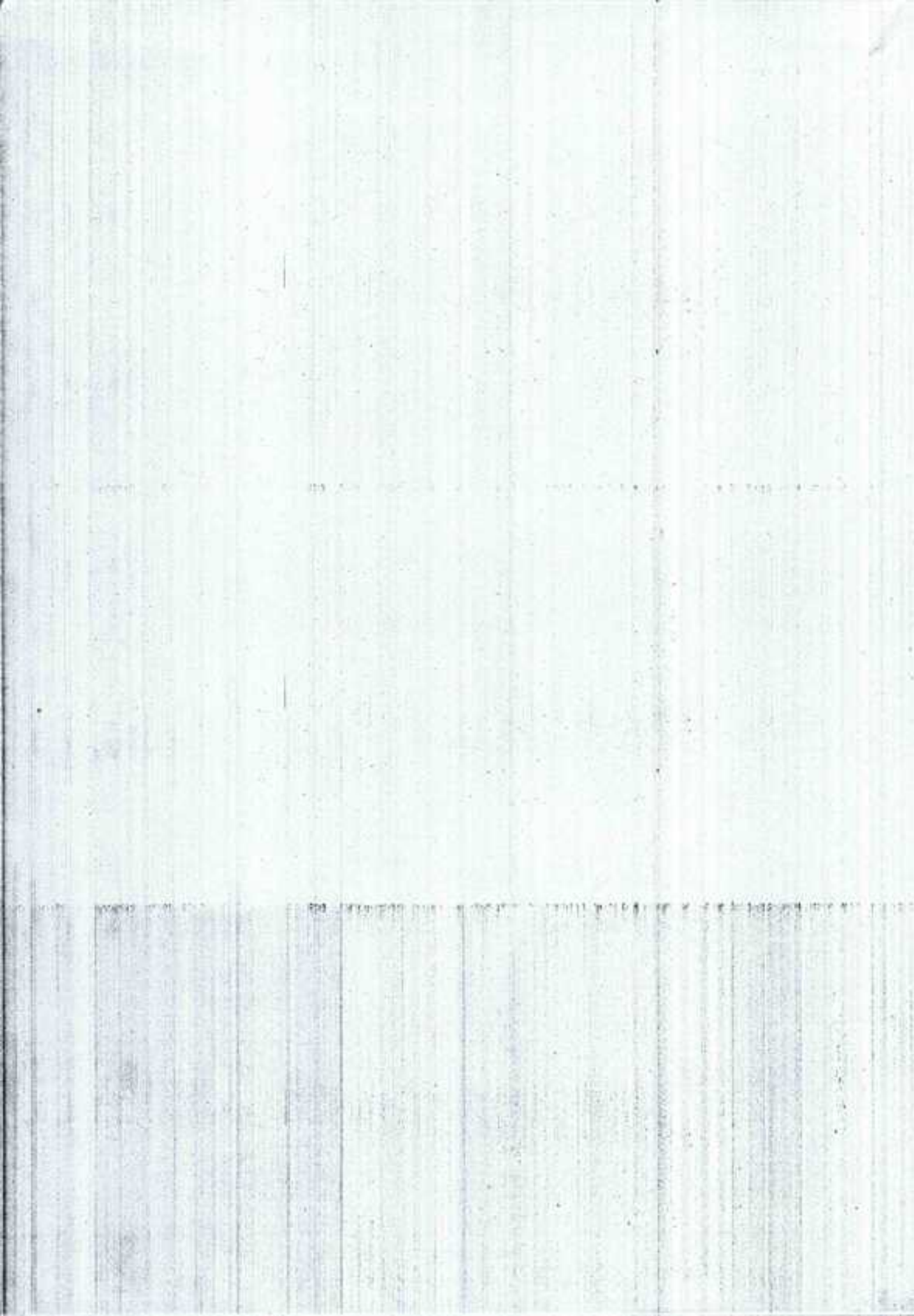
**DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES**

Table des matières

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	12
Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	32
Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	42
Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	55
Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires	65
Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif	69
Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix	73
Pièce N°9. Modèle de lettre-commande	75
Pièce N°10. Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires	80
Pièce N°11. Le formulaire de la Charte d'Intégrité	96
Pièce N°12. Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental	100
Pièce N°13. Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	102
Pièce N°14. La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	104

PIECE N°1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES



PIECE N° 2:

**RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

Table des matières

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission	
Article 2	: Financement	
Article 3	: Fraude et corruption	
Article 4	: Candidats admis à concourir	
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire	
Article 7	: Visite du site des travaux	

B. Dossier de consultation

Article 8	: Contenu du Dossier de consultation	
Article 9	: Éclaircissements apportés au Dossier de consultation et recours	
Article 10	: Modification du Dossier de consultation	

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission	
Article 12	: Langue de l'offre	
Article 13	: Documents constituant l'offre	
Article 14	: Montant de l'offre	
Article 15	: Monnaie de soumission et de règlement	
Article 16	: Validité des offres	
Article 17	: Caution de soumission	
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20	: Forme et signature de l'offre	

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres	
Article 22	: Date et heure limitées de dépôt des offres	
Article 23	: Offres hors délai	
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres	

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours	
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27	: Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	
Article 29	: Qualification du soumissionnaire	

Article30	:Correctiondeserreurs.
Article31	:Conversionenuneseulemonnaie.
Article32	:Evaluationdesoffresauplanfinancier.
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. AttributionduMarché

Article34	:Attributiondumarché.
Article35	:Droitde l'Autorité ContractantededéclarerunAppeld'Offresinfructueux oud'annuleruneprocédure.
Article36	:Notificationdel'attributiondumarché.
Article37	:Publicationdesrésultatsd'attributiondumarchéetrecours.
Article38	:Signaturedumarché.
Article39	:Cautionnementdéfinitif.

RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

A. Généralités

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'inités et les complicités. A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent,

coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que

iii. membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel d'entreprises.

Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
 Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
 Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
 Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
 Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;
 Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2: Modèle de soumission
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 6: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser
 Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.
 Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé, auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue, dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait

s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19/5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique,

20.4. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE" et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE". Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5. Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques

correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière). Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3: Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24, 1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5: Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6: La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1: Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2: L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix.

Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3: Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Article 27.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur

une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site, le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fait foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots,

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les

offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N° 3:

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO												
	A. GENERALITES												
1.1	Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de Bankim - Référence de l'Appel d'Offres : N° ____ /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____ Pour les Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM Définition des Travaux : Les travaux seront exécutés par l'entreprise et comprennent les corps d'état suivants : <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th><th>Désignation</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>100</td><td>CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT triphasée 3x70mm²+2ZEP+NP ou 3 x 50 mm+2EP+NP Câble préassemblé</td></tr> <tr> <td>200</td><td>CONSTRUCTION D'UN RESEAU TRIPHASE MOYENNE TENSION</td></tr> <tr> <td>300</td><td>POSTE DE TRANSFORMATION H61</td></tr> <tr> <td>400</td><td>PRESTATIONS DIVERSES</td></tr> <tr> <td>500</td><td>BRANCHEMENT MENAGE</td></tr> </tbody> </table> Les travaux, objet du présent appel d'offres, : Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.	N°	Désignation	100	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT triphasée 3x70mm ² +2ZEP+NP ou 3 x 50 mm+2EP+NP Câble préassemblé	200	CONSTRUCTION D'UN RESEAU TRIPHASE MOYENNE TENSION	300	POSTE DE TRANSFORMATION H61	400	PRESTATIONS DIVERSES	500	BRANCHEMENT MENAGE
N°	Désignation												
100	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT triphasée 3x70mm ² +2ZEP+NP ou 3 x 50 mm+2EP+NP Câble préassemblé												
200	CONSTRUCTION D'UN RESEAU TRIPHASE MOYENNE TENSION												
300	POSTE DE TRANSFORMATION H61												
400	PRESTATIONS DIVERSES												
500	BRANCHEMENT MENAGE												

1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : quatre (04) mois Ce délai pour chacun des lots, court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
1.4	Nom, Object des travaux : Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM Les travaux comportent plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
2	Source(s) de financement : BUDGET FEICOM/COMMUNE DE BANKIM transféré à la Commune de Bankim pour le compte de l'exercice 2026, imputations budgétaires :
4.2	L'appel d'offres est ouvert ou restreint : <i>ouvert</i> La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à l'égalité de conditions aux sociétés et entreprises de droit camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine de la construction de l'électricité et justifiant des capacités techniques et financières requises pour la réalisation des travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres.
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. RAS
6.2	Pas de groupement d'entreprises.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : RAS

7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant : - COMMUNE DE BANKIM - Tél : 675 20 16 62 Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Bankim, dès publication du présent avis.
	C- PREPARATION DES OFFRES
12.	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français »
13.	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces administratives Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; a) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés et de récépissé de consignations délivré par la CDEC. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. b) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale en cours de validité ; c) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; d) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; e) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable d'un montant de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA payable auprès de la Recette Municipale de Bankim f) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; g) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; h) Une attestation d'immatriculation i). Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ; j) Un plan de localisation dûment signé, daté et timbré par le soumissionnaire ; k- attestation de catégorisation. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres. B-Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b.1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique b.2. ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre, sous peine d'élimination, une note technique montrant sa compréhension des opérations projetées. Elle devra comprendre : ❖ L'installation générale de chantier ; ❖ L'organigramme de chantier ; ❖ Le planning d'organisation des travaux ; ❖ La méthodologie d'exécution ; ❖ Les mesures de sécurité de chantier ; b.3. Preuves d'acceptation des conditions de la lettre- commande CCAP et CCTP (CCTP et CCAP paraphés à chaque page, signés, datés et cachetés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé") b.4. capacité financière d'au moins 28 200 000 (Vingt-huit millions) FCFA. b.5. La charte d'intégrité b.6. Les clauses environnementales et sociales

	b.7.L'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années NB : les soumissionnaires qui présenteront une attestation de catégorisation dans leurs offres auront d'office les points sur les références, le personnel et le matériel. C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.
--	---

14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises.
14.4.	Les prix du marché « ne seront pas » révisables.
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est le francs CFA
15.2.	Le taux de change : RAS
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à 250 000 francs CFA

18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de 90 jours .
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : RAS
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres : RAS
20.	Soumission en ligne : RAS

20.	Soumission hors ligne AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____ Pour les Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM " A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "
20.1.	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : ____/____/2026
22.2	D. DEPOT DES OFFRES

	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le ____/____/2026 à ____ heures par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la COMMUNE DE BANKIM.

29	Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt, • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires. La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires qui en font la demande.
----	--

29	<i>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-dessous :</i> ➤ <i>Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.</i> N° Rubrique Il s'agit notamment : • de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis; • de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; • des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; - Absence d'une capacité financière d'au moins 28 200 000 (Vingt-huit millions) FCFA • du non-respect de 70% de oui de critères essentiels • l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; • Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) • <i>Les critères dits essentiels (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.</i> • la présentation de l'offre ; • Qualification • Méthodologie • Les preuves d'acceptation des conditions du marché
----	---

N° Rubrique	Oui/Non
-------------	---------

A. CRITERES ELIMINATOIRES		
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics <i>NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est recevable.</i>	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		

3	Non-respect d'au moins 70% de oui de critères essentiels	Oui/Non
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
4	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
5	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	
IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
6	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non

B. CRITÈRES ESSENTIELS

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :

✓ Présentation de l'offre

Les Entreprises devront présenter un dossier facile à feuilleter et conforme au DAO. Elle devra présenter des séparations en couleur, des pages de garde, le sommaire de chaque partie du dossier, des pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire, et tout autre dispositif de nature à faciliter les travaux de la sous-commission d'analyse.

N°	DÉSIGNATION	PERTINENCE	
1.	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui	Non
	Respect de l'ordre d'assemblage	Oui	Non
	Bonne lisibilité des documents	Oui	Non
	Catégorisation	Oui	Non

✓ Organisation, méthodologie et planning

		Effectif	Non effectif
26	Organigramme.	Oui	Non
27	Méthodologie	Oui	Non
28	Planning	Oui	Non

✓ Preuve d'acceptation des conditions DU MARCHÉ

29	Preuves d'acceptation des conditions du marché CCAP et CST (CST et CCAP paraphés à chaque et signés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé") :	Oui	Non
----	--	-----	-----

✓ Capacité financière

30	b.4. capacité financière d'au moins 28 200 000 (Vingt-huit millions) FCFA.	Oui	Non
31	b.5. La charte d'intégrité	Oui	Non
32	b.6. Les clauses environnementales et sociales	Oui	Non
33	b.7.L'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années	Oui	Non

33.1.	Les soumissionnaires nationaux <i>[bénéficient ou ne bénéficient pas]</i> d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation: RAS.
	F. ATTRIBUTION
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
34.2	La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante: le Maître d'Ouvrage tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

Pièce N° 4 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

CHAPITRE I	GENERALITES
Article 1 ^{er}	Objet de la Lettre-commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-commande (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-commande
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Sous-traitance (CCAP Article 54)
Article 11	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 21	Attributions du Maître d'œuvre
Article 22	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 23	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 24	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 25	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 26	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 27	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX
Article 28	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 29	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 30	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 31	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 32	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 33	Montant de la Lettre-commande (CCAP Article 18 et 19 complétés)
Article 34	Consistance des travaux
Article 35	Sous-détail des prix
Article 36	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 37	Préparation des Décomptes
Article 38	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 39	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 40	Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 41	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 42	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 43	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 44	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 45	Nantissement de la Lettre-commande
Article 46	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 47	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
Article 48	CLAUSES DIVERSES
CHAPITRE V	Frais commerciaux extraordinaires
Article 49	Transports internationaux
Article 50	Informations de chantier à afficher
Article 51	Résiliation de la Lettre-commande (CCAP Article 74)
Article 52	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 53	Cas de force majeure
Article 54	Edition et diffusion de la présente Lettre-commande
Article 55 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-commande

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article 1 : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

Le présent Marché a pour objet l'exécution des Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM

PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande est passée après Appel d'Offres National ouvert N° /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du Pour les Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM

Article 2 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ♦ La lettre de soumission ;
- ♦ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ♦ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ♦ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP) ;
- ♦ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-commande, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires ;
- ♦ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ♦ le planning d'exécution approuvé ;
- ♦ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ♦ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- ♦ la décision portant attribution de la Lettre-commande.

Article 3 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 2018/01211/Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
 2. La loi 2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
 3. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
 4. 2-Le Code minier;
 5. 3. Les textes régissant les corps de métier;
 6. 4. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
 7. 5.le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
 8. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
 9. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
 10. L'arrêté n°0203/A/MINMAP du 03 juillet 2019 portant création des Commissions Régionales des Marchés Publics ;
 11. Lettre N°004466/L/MINMAP/CAB du 03 juillet 2019 aux magistrats municipaux relative aux mesures transitoires consécutives à la publication d'un nouveau Code des Marchés Publics ;
 12. Lettre N°004479/L/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 du 03 juillet 2019 relative à la mise en place des Commissions Internes de Passation des Marchés ;
 13. Arrêté n°0204/A/MINMAP/du 03 juillet 2019 portant création des commissions internes de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement.
 14. Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
 15. La lettre N 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
 16. La lettre N 000001879/C/MINFI du 31 Décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026 ;
 17. Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
 18. Lettre-circulaire N°000003/LC/PRC/MINMAP/CAB/DU 17 MARS 2026 relative à la mobilisation par les entreprises de leur capacité financière dans le cadre de l'exécution des marchés publics.
- ♦ les DTU pour les travaux de bâtiment ;
 - ♦ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-commande.

Article 4 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-commande, il est à préciser que :

- ♦ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de BANKIM ;

- ♦ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de BANKIM ;
- ♦ Le Chef de Service du Marché est le chef de service technique de la Commune de BANKIM ;
- ♦ La Commission de Passation des Marchés est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bankim ;
- ♦ Le contrôle est assuré par la Délégation Départementale des Marchés Publics du MAYO-BANYO. Ce contrôle se fait de manière inopiné ;
- ♦ L'Ingénieur du Marché, ci-après désigné l'Ingénieur, est le Délégué Départemental de l'eau et de l'Energie du Mayo-Banyo. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier, la surveillance et le contrôle des travaux ;
- ♦ Le Maître d'Œuvre est le
- ♦ Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ♦ Les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de construction d'une mini AEP à la cité municipale de bankim à réaliser dans le cadre de la présente Lettre-commande.
- ♦ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-commande est de _____ () mois, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 6 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-commande devront être faites aux adresses suivantes :

- ♦ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire :
passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune de BANKIM où s'exécutent les travaux.
- ♦ Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :
 - o Monsieur le chef de service technique de la Commune de BANKIM ; avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO ;
 - ♦ Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
 - o Monsieur le Maire de la Commune de BANKIM avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service, à l'Ingénieur et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO ;

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de Service, à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

Article 7 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

8.5. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 8 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 9 : SOUS TRAITANCE (CCAG Article 54)

10.1. La présente Lettre-commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-commande.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire.

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 10 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution.

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

11.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur du Marché **cinq (05) exemplaires** des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original et quatre copies.

NB : une copie de chaque document doit être transmis au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO

Article 11 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)

12.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. Le Marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 12 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 13 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000^{ème} du montant de la Lettre-commande.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-commande.

14.3. Si le Maître d'œuvre exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 15 : MATERIAUX (CCAG Article 53)

16.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 16 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

17.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ♦ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ♦ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 17 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 18 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 19 : ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)

20.1. Le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du Marché, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisée par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 20 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ♦ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- ♦ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages;
- ♦ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ♦ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ♦ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ♦ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ♦ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- ♦ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ♦ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. La Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics de la Délégation Départementale des Marchés Publics du Mayo Banyo procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-commande et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché et au cocontractant.

21.5. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-commande.

Article 21 : REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

Article 22 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

23.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ♦ les conditions atmosphériques ;
- ♦ l'avancement des travaux ;
- ♦ le personnel présent sur le chantier ;
- ♦ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ♦ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ♦ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ♦ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ♦ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ♦ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ♦ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ♦ les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur ou à leurs représentants, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la Lettre-commande. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 23 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 24 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)

25.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

Article 25 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)

26.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 26 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)

28.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit à l'Autorité Contractante avec copie au Chef de service du marché, l'Ingénieur et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du Marché ou son représentant, le représentant de l'Autorité Contractante et le cocontractant porte sur :

- ♦ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ♦ la constatation des quantités effectivement réalisées ;
- ♦ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes de la Lettre-commande, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-commande ;
- ♦ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ♦ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur, le Cocontractant, et représentant de l'Autorité Contractante. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

28.4. La réception provisoire est effectuée, à la demande du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans la Lettre-commande, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

28.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ♦ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ♦ le refus de réceptionner les travaux.

28.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 28 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

29.1. Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage éventuellement installés.

29.2. Ce délai est fixé à un (01) an et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)

30.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrages a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 30 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ♦ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ♦ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ♦ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 31 : COMMISSION DE RECEPTION

32.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- **Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment mandaté ;**
- **Rapporteur : L'Ingénieur du Marché du projet concerné ;**
- **Membres :**
 - ♦ **Le DDMAP du MAYO BANYO ou son représentant en qualité d'observateur ;**

- **Le Chef de Service du Marché ou son Représentant dûment mandaté ;**
- **Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant ;**
- **Le Chef de Service du Suivi et Contrôle des Investissements ou son représentant ;**
- **Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d'Ouvrage en raison de son expertise.**

32.2. Le Cocontractant saisit Représentant du Maître d'Ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE (CCAG Article 18 et 19 complétés)

33.1. Le montant de la présente Lettre-commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ♦ Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- ♦ Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

33.2. Le montant de la Lettre-commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 33 : CONSISTANCE DES PRIX

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

34.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ♦ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ♦ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ♦ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ♦ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ♦ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 34 : SOUS-DETAIL DES PRIX

35.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous-détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ♦ Aménée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ♦ Aménée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ♦ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ♦ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ♦ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ♦ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ♦ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ♦ Assurance de chantier ;
- ♦ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ♦ Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 35 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 36 : PREPARATION DES DECOMPTES

37.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

37.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette en motivant son rejet ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef de Service du Marché pour vérification, et transmet au Maître d'Ouvrage pour liquidation et engagement de la dépense, accompagné du dossier de paiement.

37.5. Le Maître d'Ouvrage, dans un délai de trois (03) jours soit appose le visa de conformité sur les décomptes et transmet le dossier de paiement au Receveur Municipal, soit retourne le dossier au Chef de Service du Marché en motivant les raisons du rejet.

37.6. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Délégué Départemental des Marchés Publics, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.7. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Chef de Service du Marché, le Maître d'Ouvrage qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ♦ le décompte final,
- ♦ l'acompte pour solde,
- ♦ la récapitulation des acomptes mensuels.

37.8. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 37 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

38.1. Le Maître d'Ouvrage est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation de la présente Lettre-commande ;

38.2. Les paiements seront effectués par le Directeur Général du FEICOM via la Trésorerie Générale après réception par l'Agent Comptable du FEICOM de la liasse complète des pièces du dossier de paiement transmis par le Maire au Directeur

Général du FEICOM via l'Agence Régionale de l'Adamaoua qui l'aura approuvé dans un délai maximum de 21 (vingt un) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

38.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

38.4. Le règlement de la Lettre-commande est exécuté par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ♦ le Cocontractant ;
- ♦ l'Ingénieur du Marché

38.5. le décompte final doit obligatoirement revêtir le visa de conformité du Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO. Il doit comporter les pièces suivantes :

- ♦ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- ♦ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché.
- ♦ le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux ;
- ♦ la main levée de la retenue de garantie signée de l'Autorité Contractante, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

38.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 38 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)

Sans objet.

Article 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)

40.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

40.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises de la Lettre-commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

40.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant, par une main levée de l'Autorité Contractante.

Article 40 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 41 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)

42.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ♦ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ♦ par le matériel qu'il utilise ;
- ♦ du fait des travaux.

42.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

42.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

42.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

42.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 42 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)

La présente Lettre-commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 43 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

La présente Lettre-commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 44 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Maire de la Commune de BANKIM ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Directeur Général du FEICOM ;
- L'organisme chargé du paiement est le FEICOM ;
- le responsable chargé du paiement est : l'Agent Comptable du FEICOM ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Chef de Service du Marché pour la Commune de BANKIM et les Responsables du Service du Suivi et Contrôle des Investissements de l'Agence Régionale FEICOM de l'Adamaoua.

Article 45 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-commande seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Mairie de BANKIM, pour ventilation.

Article 46 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)

47.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour-calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- ♦ 1/2000^{ème} du montant global du marché du 1^{er} au 30^{ème} jour ;
- ♦ 1/1000^{ème} au-delà du 30^{ème} jour.

47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-commande et non sur les délais de livraison.

A. Pénalités spécifiques

23.3. Les pénalités de retard dans la transmission des documents pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- 1 - le projet d'exécution au-delà de 15 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage
- 2 - cautionnement définitif au-delà de 20 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- 3 - assurance au-delà de 15 jours à compter de la date de notification de la lettre commande

47.3. 4 - changement du Personnel d'encadrement ou matériel du chantier sans agrément du Chef de service du marché soit 1% du montant TTC pour chaque cas de figure.

47.4. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande sous peine de résiliation.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 47 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

48.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

48.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur du Marché pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

48.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 48 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente lettre commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 49 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ♦ Matériau : bois
- ♦ Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ♦ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.

- Texte :

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/R-AD/D-M°BYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 du _____	
TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE À LA CITÉ MUNICIPALE DE BANKIMDANS LA COMMUNE DE BANKIM, DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO, REGION DE L'ADAMAOUA	
Maître d'Ouvrage : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM, TEL. 675 20 16 62	
Autorité Contractante : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM, TEL. 675 20 16 62	
CHEF DE SERVICE DU MARCHÉ (Gestionnaire de Crédit) : LE CHEF DE SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE BANKIM , TEL.	
INGENIEUR DU MARCHÉ : Le Délégué Départemental de l'eau et de l'Energie du Mayo-Banyo TEL.	
ENTREPRISE : BP. TEL .	
Financement : BUDGET –FEICOM- - EXERCICE 2026	
Délai d'Exécution :	Début des Travaux :
	Fin des Travaux :

Article 50 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 74)

La présente Lettre-commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION II, au TITRE V du décret N° 2018/2366 du 20JUN2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de :

- Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-commande ;
- Absence de cautionnement définitif ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance, Carence de l'Entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 51 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)

52.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Lettre-commande relèvent des juridictions compétentes.

52.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 52 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 53 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 55 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de BANKIM, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
(CCTP)

Pièce n° 5 :

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
(CCTP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 : Travaux préliminaires

Art 1- 1 Installation du chantier

Art 1-2 Raccordement au réseau

Art 1-3 Plans d'exécution

Article 02: Description des travaux

Article 03 : Obligations générales de l'attributaire

Article 04 : Mise en place des moyens en personnel et en matériel

Article 05 : Démarrage et durée des travaux

Article 06: Remise de rapport

CHAPITRE II QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 07: Qualité des matériaux

CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 08: Installation de chantier

Article 09: Travaux de chantier

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le présent Appel d'Offres ouvert a pour objet l'exécution de **TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE À LA CITÉ MUNICIPALE DE BANKIM.**

Article 02 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ATTRIBUTAIRE

L'attributaire devra exécuter les travaux en se conformant aux dispositions techniques particulières.

Les missions de contrôle seront assurées par le Maître d'Œuvre, ce contrôle portera notamment sur les points suivants :

a) Contrôle technique :

Avant l'exécution des travaux

- Examen des dépositions générales proposées par l'attributaire concernant les installations de chantier, le programme d'exécution et les sous-traitants éventuels ;
- Vérification des métrés établis par l'attributaire ;
- Vérification des plans d'exécution pour approbation, clauses techniques et tous documents relatifs aux modifications qui seront nécessaires pour la bonne exécution des travaux.
- Réception du matériel et des équipements requis pour la bonne exécution des prestations ;

4. Contrôle de la mise en place des activités de sensibilisation des populations bénéficiaires.

Pendant ou après l'exécution des travaux :

Contrôle des caractéristiques des matériaux utilisés et leur conformité avec les normes prescrites : enrochement, fers, agrégats pour béton, moules à buses, etc.

Contrôle de l'exécution des travaux en particulier :

- Le nettoyage et entretien de l'aire de l'ouvrage à savoir le désherbage et le débroussaillage, l'abattage d'arbres éventuel ;
- La réparation, la remise en forme de la plate-forme des accès de l'ouvrage
- Les travaux de terrassement pour les autres ouvrages ;
- Les travaux de béton armé, béton ordinaire, maçonnerie et autres ;

b) Contrôle environnemental

Ce contrôle consistera à vérifier que l'attributaire exécute tous les travaux spécifiés dans le CCTP et plus généralement dans le DAO conformément aux clauses de protection de l'environnement ou lois et directives ministérielles visées à l'article 22 du CCAP.

Article 03: MISE EN PLACE DES MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIELS

Pour assurer la parfaite exécution des travaux, l'attributaire mettra en place des équipes composées chacune comme suit à titre indicatif :

- **Un technicien expérimenté**, de formation Génie Civil, travaux publics ou Génie Rural, ayant plus de cinq ans d'expérience et qui sera en outre chargé du suivi administratif, technique et financier des travaux. Il sera le correspondant du Maître d'Œuvre ;
- **Un chef de chantier** par chantier ayant le rôle de contrôleur des travaux, justifiant d'au moins trois ans d'expérience dans l'exécution de travaux de bâtiment, travaux publics ;
- **Personnel spécialisé** : maçon, ferrailleurs, topographes, ouvriers spécialisés, des animateurs.

Article 04: DEMARRAGE ET DUREE DES TRAVAUX

La durée des travaux est de **Quatre (04) mois**. Les délais commenceront dès la notification par le Maître d'Ouvrage de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 05: REMISE DE RAPPORT

L'attributaire établira un rapport pour chacun des ouvrages, comportant notamment :

- Le récapitulatif de la chronologie du déroulement des travaux
- Les plans des ouvrages
- La description des conditions d'exécution des travaux
- Les éventuelles propositions techniques

- Le degré de compréhension des usagers des ouvrages et des membres des comités de Gestion chargés d'assurer le fonctionnement et l'entretien de l'ouvrage.

Le plan de recollement devra être remis dans un délai de 15 jours avant la date de réception provisoire des travaux.

Chaque plan de recollement sera remis en 3 (trois) exemplaires.

Si dans un délai d'un mois après la remise du rapport final, Maître d'Ouvrage n'a pas notifié ses observations à l'attributaire, le rapport est réputé définitivement approuvé.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance des **TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A LA CITE MUNICIPALE DE BANKIM.**

Il précise la qualité des matériaux et le mode d'exécution dans les règles de l'Art conformément aux documents constitutifs du marché.

Description des prestations

Les principales prestations retenues pour cette réalisation sont les suivantes :

N°	Désignation
100	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT triphasée 3x70mm²+2ZEP+NP ou 3 x 50 mm+2EP+NP Câble préassemblé
101	Etude et piquetage
102	Fouilles en terrain normal
103	F et P Poteau bois 9m/5 Classe D
104	F et Poteau béton 9m/300 daN
105	F et P Armement d'alignement BT
106	F et P Armement d'ancrage BT
107	F et Déroulage câble préassemblé 3x50mm ² +NP+2EP ou 3x70mm ² +NP+2EP
108	F et P Plaque numéro + numérotation
109	Mise à la terre type C
110	Prise en charge touret
111	Massif de fondation
112	Coal tac
113	Camions de cailloux
114	F et P Prétier avec sabot
200	CONSTRUCTION D'UN RESEAU TRIPHAS MOYENNE TENSION
201	Etude et piquetage
202	Fouilles en terrain normal
203	F et P Poteau béton 11m/300 daN
204	F et Poteau béton 11m/500 daN
205	F et P Ferrure de tête
206	F et P Tige renforcée TG16/500
207	F et P isolateur rigide
208	F et P chaîne d'ancrage 30KV 3 élts 34/54mm ²
209	F et P Pince d'ancrage MT 34/54
210	F et P Fer U pour ancrage MT triphasé
211	Confection bretelle de dérivation MT 34mm ² ou 54mm ²
212	F et déroulage câble alimélec 34 mm ²

213	F et P Plaque Numéro et Numérotation
214	F et P Plaque DM
215	Prise en charge touret
216	Traverse bois 2,4m
217	Massif de fondation pour supports
218	F et P IACM 36 KV
219	F et P Support ou métallique béton 800 daN
220	Confection plateforme de manœuvre IACM
221	Confection MALT IACM
300	POSTE DE TRANSFORMATION H61
301	F et P Transformateur H61 100 KVA-30Kv / B2
302	F et P d'un disjoncteur haut de poteau
303	F et P Support béton 12m/1000 daN
304	Fouilles en terrain normal
305	F et P C/C à expulsion
306	F et P Parafoudre 27KV
307	Confection MALT type 2BH
308	Massif de fondation
400	PRESTATIONS DIVERSES
401	Transport et manutention matériel
402	Transport poteaux
403	Déplacement équipe
404	Installation et repli du chantier
405	Abattage et Elagage
406	Projet d'exécution et plan de recollement
500	BRANCHEMENT MENAGE
501	Branchement+ Abonnement SOCADEL 4 fils
502	F et P des compteurs divisionnaires y compris accessoires de pose

Documents de références

Dans l'étude et l'exécution de leur marché, les soumissionnaires devront tenir compte de :

- Textes législatifs et réglementaires (lois ordonnances, décrets, arrêtés)
- Documents techniques unifiés (cahiers des charges, cahier des clauses spéciales, règle de calcul)
- Normes françaises homologuées par l'AFNOR
- Règlements et normes de sécurité relatifs à la protection du public
- Agréments, avis techniques et recommandations du CSTB applicables aux travaux relatifs au présent Appel d'Offres en vigueur à la date de signature du présent marché.

NB : les documents sus indiqués ne sont pas joints matériellement aux documents d'Appel d'Offres, ne seront pas joints au marché et ne seront pas signés par les parties contractantes qui cependant reconnaissent en avoir parfaite connaissance.

L'adjudicataire exécutera les travaux sous le contrôle de la Commune et du Cabinet chargé d'assurer la surveillance et le contrôle des travaux et de traiter tous les problèmes d'ingénierie. Il a l'obligation de tenir informé l'Ingénieur de l'avancement des travaux et de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions.

Il tiendra par ailleurs un journal de chantier où seront consignées toutes les observations. Dans ce journal il devra également répertorier tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques.

Ce journal deviendra la propriété du Maître d'Ouvrage à qui il sera remis à la réception définitive des travaux.

Pour exercer le contrôle général des travaux, l'ingénieur pourra effectuer des visites de chantier régulièrement et inopinément. Le présent devis descriptif a pour but de présenter les prescriptions techniques nécessaires à la meilleure mise en œuvre **des Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM.** Toute entreprise adjudicataire devra suivre ce devis descriptif dans le strict respect des règles de l'Art et des normes prescrites dans le DTU, la norme AFNOR...

Article 06: QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Tous les matériaux employés et toutes les fournitures devront être de première qualité et mise en œuvre dans les règles de l'art, avec le plus grand soin.

Ils devront répondre aux spécifications générales et aux cahiers des prescriptions techniques générales édités par le CSTB.

Référence des produits manufacturés

L'Entrepreneur est tenu de fournir toutes justifications, factures et références des produits manufacturés qu'il emploiera.

Fourniture équivalente

Dans le cas des matériaux cités en référence dans le devis descriptif, si l'emploi de matériaux ou fournitures équivalentes est autorisé, ceux-ci devront être de qualité au moins égale ou supérieure et toutes justifications pourront être demandées avant emploi à l'entrepreneur.

Tous les matériaux employés et toutes les fournitures devront être de première qualité et mises en œuvre dans les règles de l'art, avec le plus grand soin. Ils devront répondre aux spécifications générales et aux cahiers des prescriptions techniques générales édités par le CSTB.

SABLE

Tous les sables fournis par l'attributaire ou mis à sa disposition seront agréés par l'ingénieur de contrôle.

La granulométrie sera comprise entre 0.80 mm et 2.5 mm pour les mortiers et chapes entre 0.16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

GRAVILLONS

Tous les gravillons fournis par l'attributaire ou mis à sa disposition seront agréés par l'Ingénieur de Contrôle.

Ces gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

EAU DE GÂCHAGE

L'attributaire doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou des rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.)

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbière est interdit.

LIANTS

EXIGENCES TECHNIQUES

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type, CPJ 35 et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé.

ARMATURES

Les armatures pour le béton armé seront en acier doux et acier à adhérence conforme aux prescriptions des règles BAEL 91. Elles doivent être parfaitement propre sans aucune trace de rouille, non adhérence de peinture ou graisse.

Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'attributaire à l'approbation de Maître d'œuvre avant le début des travaux.

LE BOIS

Le bois retenu pour la confection des ouvrages et coffrages sera exempt de toutes traces de pourriture, échauffure, nœuds vicieux, fentes d'abattage, ou de roulure.

COFFRAGES

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable de poids et la poussée du béton, les effets de vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

EXIGENCES TECHNIQUES

L'entreprise est tenue de respecter les réglementations en vigueur vis à vis de la sécurité incendie, de l'isolation thermique, de l'isolation acoustique et de la ventilation, même si les dispositions ne sont pas prévues sur les plans et dans les pièces écrites.

Il est à noter que tous les travaux qu'il aura effectué ou à modifier suite aux modifications réglementaires seront à la charge de l'entrepreneur.

Sécurité incendie

Application des textes en vigueur relatifs à la protection des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Classification de l'établissement : ERP 5^e catégorie

Comportement au feu des éléments de construction

SF : stable au feu

RF : pare flamme

CF : coupe feu

Éléments porteurs du gros œuvre ST ½ h

Plancher CF 1h

Cloisons intérieures de distribution PF ½ h

L'emploi des matériaux qui peuvent s'enflammer rapidement sera à éviter.

Désenfumage

Tous les locaux de dégagements où le public aura accès sont désenfumés en cas d'incendie par des ouvertures communiquant directement avec l'extérieur.

Moyens de secours

Des consignes d'incendie seront affichées dans le couloir et indiqueront la conduite à tenir en cas de feu...

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 07 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprendront :

- La réalisation des voies d'accès et des plates formées des installations de chantier (implantation des bâtiments, etc.), les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules y compris les revêtements indispensables et leur entretien.
- Un panneau d'indication et panneau d'annonce de chantier ;
- L'édification d'un local de magasin et bureau équipé d'une table et des chaises où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence.
- La fourniture de l'eau et le gardiennage ;
- Toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier
- L'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;
- Le démontage et repliement des installations
- Leur déplacement éventuel ;
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux

Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions sur les points suivants :

- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers.

Signalisation, sécurité, divers

L'attributaire prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par l'attributaire en début de chantier.

Article 08 : TRAVAUX DE CHANTIER

I- Projets d'exécution :

A. INTRODUCTION

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués aux documents constitutifs du marché. Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces désignées nonobstant les clauses du contrat.

B. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux pour lesquels le marché a été destiné sont définis dans le cadre du devis ci-joint.

N°	Désignation
100	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT triphasée 3x70mm²+2ZEP+NP ou 3 x 50 mm+2EP+NP Câble préassemblé
101	Etude et piquetage

102	Fouilles en terrain normal
103	F et P Poteau bois 9m/S Classe D
104	F et Poteau béton 9m/300 daN
105	F et P Armement d'alignement BT
106	F et P Armement d'ancrage BT
107	F et Déroulage câble préassemblé 3x50mm ² +NP+2EP ou 3x70mm ² +NP+2EP
108	F et P Plaque numéro + numérotation
109	Mise à la terre type C
110	Prise en charge touret
111	Massif de fondation
112	Coal tac
113	Camions de cailloux
114	F et P Prêtler avec sabot
200	CONSTRUCTION D'UN RESEAU TRIPHASE MOYENNE TENSION
201	Etude et piquetage
202	Fouilles en terrain normal
203	F et P Poteau béton 11m/300 daN
204	F et Poteau béton 11m/500 daN
205	F et P Ferrure de tête
206	F et P Tige renforcée TG16/500
207	F et P isolateur rigide
208	F et P chaîne d'ancrage 30KV/3 éls 34/54mm ²
209	F et P Pince d'ancrage MT 34/54
210	F et P Fer U pour ancrage MT triphasé
211	Confection brételle de dérivation MT 34mm ² ou 54mm ²
212	F et déroulage câble alu 34 mm ²
213	F et P Plaque Numéro et Numérotation
214	F et P Plaque DM
215	Prise en charge touret
216	Traverse bois 2,4m
217	Massif de fondation pour supports
218	F et P IACM 36 KV
219	F et P Support ou métallique béton 800 daN
220	Confection plateforme de manœuvre IACM
221	Confection MALT IACM
300	POSTE DE TRANSFORMATION H61
301	F et P Transformateur H61 100 KVA-30Kv / B2
302	F et P d'un disjoncteur haut de poteau
303	F et P Support béton 12m/1000 daN
304	Fouilles en terrain normal
305	F et P C/C à expulsion
306	F et P Parafoudre 27KV
307	Confection MALT type 2BH
308	Massif de fondation
400	PRESTATIONS DIVERSES

401	Transport et manutention matériel
402	Transport poteaux
403	Déplacement équipe
404	Installation et repli du chantier
405	Abattage et Elagage
406	Projet d'exécution et plan de recollement
500	BRANCHEMENT MENAGE
501	Branchement+ Abonnement SOCADEL 4 fils
502	F et P des compteurs divisionnaires y compris accessoires de pose

C. LISTE DU MATERIEL SPECIFIQUE AFFECTE AU CHANTIER

C.1. ETAT DU MATERIEL

Le calendrier d'exécution des travaux exige que l'Entrepreneur soit en possession de plus d'un atelier de forage s'il est adjudicataire de plusieurs lots.

Les numéros de séries, l'âge, le type et l'origine des sondeuses et du matériel annexe (compresseur, camions d'accompagnement, etc.) seront obligatoirement précisés dans l'offre.

En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état pour permettre, sur la durée d'exécution prévue, un fonctionnement optimum et des performances élevées en qualité et en rendement (faible fréquence de pannes, puissance maximum, précision du travail, etc.)

C.2. DESCRIPTION ET SPECIFICATION DU MATERIEL

Dans son offre, l'Entreprise devra préciser la liste exacte du matériel qu'elle affectera à la réalisation des projets, avec la date d'acquisition du matériel et en le décrivant de manière détaillée.

Les caractéristiques et les performances du matériel nécessaire sont données ci-après. Toutefois, le soumissionnaire peut proposer un autre type de matériel, à condition d'en donner les descriptifs détaillés et les justifier. Les performances doivent être au moins équivalentes à celles demandées dans le présent CCTP.

La boue nécessaire pour traverser le terrain meuble sera de préférence biodégradable. L'Entrepreneur proposera les types de boue qu'il compte utiliser pour traverser le terrain meuble ainsi que tous les adjuvants éventuels nécessaires (bactéricide, anti-ferment, accélérateur de décantation).

Cette boue et les éventuels adjuvants, devront être tous non-toxiques et strictement compatibles en vue de l'exportation d'eau potable.

Une attention particulière devra être prise pour éviter tout problème de fermentation de boues dans le forage, notamment lorsque le forage ne sera développé immédiatement pour évacuer tous les résidus de boue.

La protection bactérienne doit être préventive, toute fermentation commencée ne pouvant malgré les traitements ultérieurs, être que rarement enrayée.

L'utilisation d'une boue aux polymères synthétiques biodégradable (du type Aqua GS, D 800 ou Aqua J) paraît préférable à celle d'une boue aux polymères naturels (du type Foragum HM, Revert ou Bieauclair) car la résistance aux bactéries est nettement plus longue (5 à 6 semaines)

C.3. MATERIELS DE FORAGE

Les caractéristiques et les performances du matériel ne sont données qu'à titre indicatif ; le soumissionnaire peut, s'il le désire, proposer un autre type de matériel, à condition de le justifier. Les performances, dans ce cas doivent être au moins équivalentes. Le matériel de forage devra toutefois utiliser obligatoirement la technique du marteau fond de trou pour traverser les terrains durs.

L'attributaire devra travailler en haute pression (12 à 17 bars).

C.3.1 SONDEUSE.

La sondeuse sera du type « appareil de forage mixte ROTARY MFI » pour forer indifféremment le terrain tendre et dur, fonctionnement à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, équipé de tout les accessoires nécessaire. Elle sera montée sur un camion tout terrain équipé de vérins de calage.

C.3.2 GARNITURE ET OUTILS DE FORAGE

Tiges lisses, diamètre 3" ½ à 4" ½, longueur 250 m en élément à 3 à 6 m.

Outils : trilame, tricône de 8" à 14" ¼ pour terrain tendre et dur (à dent et à pastille) de carbure de tungstène.

C.3.3 COMPRESSEUR A VIS

- Pression de service : 12 à 17 bars ;
- Débit d'air : 350 l/sec
- Plusieurs sorties d'air en 1", 1" ½ et 2".

C.3.4 ACCESSOIRES

Tous les accessoires nécessaire à l'exécution des travaux dans les règles d'art tels que :

- Lot des pièces mécaniques de rechanges et outillages divers, pompe à eau, poste à soudure électrique ;
- Dispositif de pompage pour essai produit à mousse, à boue (avec adjuvants nécessaire et outillage de contrôle (viscosimètre).

Tous les véhicules d'accompagnement et autres matériels nécessaires à la bonne réalisation de travaux :

- Citerne sur camion tout terrain avec pompe pour le remplissage ;
- Camion pour le transport des tubages, produit à boue ;
- Véhicule léger pour le personnel et les liaisons avec la base ;
- Un groupe électrogène ;
- Deux pompes immergées de 4" de puissance différente (HMT de 150 m ; 5m³/h environ) avec tuyau d'exhaure souple.

Accessoires divers : bac de mesure du débit, sondes électriques (2 de 100m), chronomètre (2), conductimètre, thermomètre, kit de dosage du fer total (0 -5 mg/l), papier pH (pour pH entre 4 et 8), kit ou bandelette de mesure de nitrate, flacon pour les échantillons d'eau.

D. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

D-1 Projet d'exécution : « avant le début des travaux, le Projet d'exécution des Ouvrages devrait recevoir l'Avis de Non Objection du FEICOM sollicité par l'entreprise sous le couvert du Maître d'ouvrage. La délivrance de la Non Objection ou le Rejet du projet d'exécution se fait dans des délais n'excédant pas

(20) vingt jours calendaires à compter de la date de dépôt au FEICOM du Projet d'Exécution approuvé par le Chef de Service et l'Ingénieur ».

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre en quatre (04) exemplaires, le programme d'exécution de l'ensemble des prestations (études géophysiques et forage)

Le programme d'exécution comprendra les documents suivants :

– Une note détaillée des processus et des méthodes d'exécution envisagées, avec prévision d'emploi du personnel et des matériels, en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels, et en donnant les détails sur le personnel d'encadrement.

– Un planning graphique détaillé des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence toutes les tâches à accomplir à savoir :

- La réalisation des études ;
- La réalisation de l'ouvrage (foration, équipement, développement, essai de débit, installation de la pompe immergée, formation, superstructure) ;
- Les commandes de fournitures ;
- Les réceptions techniques de conformité des fournitures ;
- Les approvisionnements en matériaux ;
- Etc..... ;

– Pour chaque tâche, faire ressortir la date de démarrage et celle d'achèvement.

L'entrepreneur dispose de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, pour déposer dans le bureau du Chef de service du marché, le programme d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre.

Passé ce délai, le contrat sera purement et simplement résilié.

Le programme d'exécution sera actualisé chaque semaine par l'entrepreneur.

D-2 Mode d'exécution :

Les forages seront implantés par l'Entreprise en présence de l'ingénieur de contrôle (Maître d'œuvre) ou son représentant. L'Entreprise utilisera tous les moyens techniques d'implantation pour une réussite à 100 %. La profondeur moyenne des ouvrages est de 60 mètres ; La profondeur minimale est de 40 mètres et le débit minimum de 0,7m³/h. **L'entrepreneur est responsable de l'implantation du point d'eau et ne pourra réclamer le paiement des forages négatifs. Il devra tenir compte des normes d'implantation.**

D.2-1 Forages dans les formations sédimentaires et équipement

- Forage au rotary à la boue en 9"½, 12"¼ (ou Ø 254 mm) ou fonçage mixte rotary – marteau fond de trou. Dans tous les cas, la profondeur moyenne devra osciller autour de 60 mètres.
- Colonne de captage de 110/125 mm crépinée au droit des niveaux les plus productifs sur une hauteur totale de 12 à 24 mètres.
- Sabot de pied de 3m à la base
- Massif de gravier jusqu'à 3 mètres au dessus crépines au moins ;
- Cimentation en tête sur 2 mètres au minimum.

D.2-2 Foration dans les formations de socle et équipement

- Foration des altérités au rotary en 9 5/8 jusqu'au socle
- Pose tubage provisoire en PVC ou en acier 178/195 mm
- Forage dans le socle au marteau fond de trou en diamètre 165 mm à l'air lift
- Colonne de captage de 110/125 mm crépinée au droit des venues d'eau dans le socle sur une hauteur moyenne de 15 mètres
- Sabot de pied de 1 mètre

Foration des altérités au Rotary en Φ 254 mm jusqu'au toit du socle. Mise en place du tubage provisoire en PVC Φ 178/195 ou en Acier. Poursuite de la foration dans le socle au Marteau Fond de Trou en Φ 165 mm jusqu' à une profondeur maximale de 70 mètres si nécessité s'impose.

L'entrepreneur devra en tenir compte sur des caractéristiques du sol pour le dimensionnement de l'ouverture des crépines et de la granulométrie des massifs de gravier filtrant. Pour les cas spécifiques où le sondage amène l'hydrogéologue hors de l'enceinte de l'école, **informer l'Assistance à maîtrise d'ouvrage (Chef service du marché, Ingénieur du marché et Chef d'établissement bénéficiaire) avant de démarrer les travaux.**

D.3 – Les superstructures

L'Entrepreneur aura à réaliser les superstructures suivantes :

- Des Margelles pour pompes à motricité humaine en béton armé (rectangulaire 2m x 2m ou circulaire) d'une hauteur ou épaisseur de 45 cm au total et dont un socle de 1,5m x 1,5m x 0,15m support de la pompe au-dessus de la dalle. Une dalle en béton armé de 3x3x0,10 m autour de la margelle, avec une pente de 5% conduisant les eaux perdues vers l'extérieur.
- Sur la dalle, réaliser les collecteurs de façon que l'écoulement des eaux vers le canal évacuateur ne souffre d'aucune contestation.
- Un canal de drainage des eaux en béton armé de 5m de long avec une ouverture de 15cm de largeur et une profondeur de 15 cm.
- Toutes les eaux de ruissellement seront drainées vers un puits perdu de 1x1x1 m rempli de pierres ou de débris de parpaings réalisé à 5 mètres au moins du forage. La base du puits doit être perméable.
- Un anti-bourbier sur une largeur de 1m sera réalisé à la périphérie de la dalle par l'entrepreneur. Le matériau constitutif de l'anti-bourbier sera en gravier local ou enrochements.
- Tout le béton entrant dans la structure est dosé à 350 kg de ciment par m³ et doit avoir après 28 jours une résistance à l'écrasement de 20 Mpa. Le ferrailage de la dalle et de la margelle sera en fer tors Φ 8 avec des mailles de 150 mm x 150 mm.
- Estampiller l'ouvrage avec une plaque métallique indiquant le programme, l'année de réalisation...

i. Observations :

- Le forage sera considéré comme productif (positif) si le débit est supérieur ou égal à 0,7 m³/h.
- Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre incombe à l'Entreprise ; toutefois l'Ingénieur chargé du contrôle (Maître d'œuvre) pourra émettre des réserves quand les méthodes et le matériel utilisés ne sont pas convaincants.
- La foration au Marteau Fond de trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en Acier.
- La traversée de niveaux non consolidés du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue ; les produits utilisés doivent être biodégradables de façon à ne pas colmater les venues d'eau.

ii. Prise d'échantillons :

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés tous les mètres. Les échantillons seront gardés au chantier dans des sacs en plastique numérotés, à la disposition du contrôleur qui décidera de leur conservation ou non.

iii. Equipement des forages :

- Les forages jugés productifs (débits supérieurs à 0,7 m³/h) par le contrôleur seront aussitôt équipés à la fin de la foration.

- Les forages seront équipés en PVC Ø110/125 mm rigides adaptés à l'ouvrage avec des crépines de même diamètre, placées en zones de venues d'eau.

- L'espace minimum entre le diamètre de forage et le tubage d'équipement est de 19,5mm de chaque côté.

- Les crépines : Seules les crépines faites en usines, respectant les spécifications ci-dessous seront utilisées. Cela exclue les crépines "artisanales" et le découpage manuel de tubage d'équipement pour en faire une crépine. Les crépines doivent être de même matériau que le tubage d'équipement. La taille maximum des fentes doit être de 1mm (pour des sables normaux et gros, utilisation normale) et de 0,5 mm pour les sables très fins. Les crépines de 0,5mm seront utilisées en combinaison avec du gravier spécial (plus petit) pour le massif filtrant autour de la crépine.

Les fentes des crépines seront horizontales. La longueur totale des crépines par forage sera de 18 mètres en moyenne. Les tubages crépines en PVC seront placés en face des venues d'eau. Selon les conditions géologiques de certains sites, la longueur de la crépine sera soumise à l'approbation du contrôleur.

Aucune crépine /filtre en tissus ne doit être utilisée.

- La base de la colonne montante comprendra un élément de décantation et sera obturée par un bouchon de fond (bouchon en polypropylène vissé, à l'exclusion de bouchon en béton ou en bois). Le sabot de socle est de 2 mètres pour les forages situés en milieu sédimentaire ;

- Après la pose du tubage, l'espace annulaire entre le terrain et la colonne de captage sera gravillonné sur toute la hauteur des crépines. Cela consistera à mettre le massif filtrant en gravier roulé (quartzeux roulés) Ø 1 - 3mm. Il débordera les crépines de 2 à 3 mètres ;

- Un bouchon d'argile de 1 m de hauteur surplombera le massif filtrant pour éviter la contamination des eaux du forage ;

- Au dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant généralement constitué des cuttings sortis du forage lors de la foration ; Le tout-venant utilisé pour le remblaiement de l'espace annulaire au dessus du gravier filtre ne devra pas comporter d'élément de diamètre supérieur à 3 mm.

- La cimentation de tête sera faite avec un mortier dosé à 350 kg de ciment par m³ de mortier ou de béton. La cimentation est faite entre les niveaux 0 et 2mètres.

- Le tubage dépassera de 0,50 mètre la surface du sol ;

- Il devra être momentanément fermé par un bouchon PVC ou métallique cadenassé, après la réalisation de la margelle.

L'entreprise reste responsable des dégradations qui pourraient survenir à l'ouvrage jusqu'à la pose de la pompe.

iv. Développement des forages

Le développement du forage se fera à l'air lift jusqu'à l'obtention de l'eau claire sans particules fines sableuses ou argileuses. La teneur en sable sera contrôlée par la méthode de la tache de sable. Le test de la tache de sable dans un seau de 10 litres doit donner une tache de moins de 10 mm. La durée moyenne est de 4 heures en zone de socle et de 6 heures ou plus en zone sédimentaire. L'ingénieur de contrôle (Maître d'œuvre) veillera à la qualité de l'eau. Le débit sera mesuré toutes les 15mn. Le niveau de l'eau sera mesuré juste avant et immédiatement à la fin du développement.

L'ouvrage ne pourra être réceptionné que si l'eau est bien claire.

N.B. A la fin du développement, on injectera au niveau des crépines une solution de chlore pour désinfecter l'ouvrage.

La durée totale du développement pourra être très variable et dépend en partie du soin apporté à la mise en place du captage.

Elle peut être assez rapide (1 à 3 heures) pour les forages captant des formations consolidées (socle ou sédimentaire dur), mais peut-être assez longue (5 à 12 heures) dans le cas de captage de formations meubles (altérites ou sédimentaires tendres).

Le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge de l'entrepreneur.

Toutes les observations faites lors du développement seront consignées sur le cahier de chantier.

v. Essais de débits

- Les essais de débits seront effectués à l'aide d'une pompe immergée pouvant débiter entre 10 m³/h et 40 m³/h à 80 mètres de profondeur dans le forage. L'entrepreneur pourra procéder aux essais de débit 12 heures au moins après le développement du forage.

- L'essai de pompage aura une durée de 8 heures à raison de 2 heures par palier et à débits croissants et 2 heures pour la remontée.

- La remontée après pompage sera suivie jusqu'au recouvrement du niveau statique initial. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique ;

- toutes les mesures seront effectuées suivant les normes techniques agréées par l'Administration.

vi. Analyse de l'eau dans un centre agréé

- Avant l'équipement du forage, l'Entreprise effectuera sur le site des mesures suivantes : PH, Conductivité, Température.

- A la fin du développement, l'Entreprise procédera à la désinfection du forage par injection d'Hypochlorite de calcium (ou équivalent).

- A la fin de l'essai de débit, l'Entrepreneur effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyse physico-chimique et bactériologique qu'il fera analyser dans un laboratoire agréé par l'Administration. La fiche d'analyse type conforme aux normes de l'OMS est jointe en annexe 13 du présent DAO.

vii. Appropriation de l'ouvrage par les bénéficiaires

En vue de garantir la durabilité de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de former deux (02) artisans réparateurs sédentaires désignés par le maître d'Ouvrage, en concertation avec les autorités communales en charge de l'hydraulique rurale à la maintenance future de la pompe. Le programme de formation s'articulera autour des thèmes suivants :

- Entretien de l'aire de puisage et nettoyage des abords de l'ouvrage ;
- Entretien de la margelle ;
- Installation de la pompe

a) Connaissance de la pompe et ses divers éléments

- Montage de la tête de la pompe ;
- Fixation de la tête sur la fontaine ;
- Fixation de la chaîne sur la tringle de commande de la pompe à main ;
- Montage du bras de commande de la pompe à main ;
- Fixation de la chaîne au bras de commande de la pompe à main.

b) Montage de la pompe et descente du corps de pompe

- mode d'utilisation de la pompe

Sensibilisation des utilisateurs sur les points suivants :

a) La manipulation du bras de la pompe ;

- b) La prohibition d'accrocher le seau sur le bec verseur ;
- c) L'interdiction de jouer avec le bras de la pompe.

– **entretien courant de la pompe :**

- a) Périodicité d'entretien : connaissance des pièces d'usures et maintenance préventive ;
- b) Identification des défauts de fonctionnement de la pompe.

L'entrepreneur devra par ailleurs fournir à la Commune les clés usuelles et un minimum de pièces d'usures de rechange. Le maître d'œuvre d'exécution appréciera sur PV la formation des artisans réparateurs.

L'entrepreneur devra sensibiliser les populations sur les risques d'épidémie de choléra.

D - CONTROLE DES TRAVAUX

1)- Journal de chantier :

L'Entrepreneur disposera dans chaque chantier d'une fiche de forage sur laquelle seront notés tous les renseignements relatifs aux travaux. La fiche sera tenue par le Chef de chantier et portera les informations suivantes :

- La localisation ainsi que les coordonnées au GPS du point d'eau ;
- La date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse ;
- La nature des terrains traversés ;
- La Coupe de forage (géologie sommaire et technique) avec la vitesse d'avancement en mn/m, les côtes des venues d'eau et toutes les mesures de débit à l'avancement ;
- La profondeur du tubage provisoire ;
- La durée du développement ;
- Tous les détails nécessaires à la compréhension du déroulement des travaux.

Les fiches seront signées par le Contrôleur et l'Entrepreneur.

2)- Contrôle et surveillance :

Le contrôle et la surveillance des travaux seront assurés éventuellement par un Bureau d'Etudes ou le cas échéant par l'Ingénieur du Marché et concerneront les points suivants :

- Indications sur la géologie et sur la profondeur à atteindre pour chaque forage ;
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ;
- Plan d'équipement du forage à définir avec le foreur en fonction du débit
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage
- Etablissement de la profondeur d'installation de la pompe
- Surveillance de la pose des pompes, et la formation des artisans réparateurs.

L'implantation, l'équipement (tubage, mesure de profondeur), le développement, l'essai de pompage, le traitement de l'eau, l'installation de la pompe et les réceptions techniques partielles en présence de l'ingénieur de contrôle (Maître d'œuvre).

L'implantation du forage sera faite par l'Entrepreneur surtout dans l'enceinte de école concernée à l'issu de laquelle un procès-verbal d'implantation sera signé de l'entreprise, de l'Ingénieur du marché et du Chef d'établissement.

Pompe à motricité humaine

Caractéristiques :

Il s'agit de pompe **India Mark II** d'origine ou tout autre pompe homologuées pouvant refouler l'Eau avec un bon débit à une profondeur de 60m. **Les pompes à installer sur les forages doivent être fabriquées suivant la norme ISO 9301.**

Elles seront préalablement réceptionnées par l'ingénieur de contrôle et la profondeur d'installation approuvée par ce dernier.

E – PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

a) Dispositions générales

L'Entreprise soumettra à l'approbation de l'ingénieur de contrôle (Maître d'œuvre) tout le matériel dont il compte utiliser avec indication de leur nature et de leur provenance. Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par l'Entrepreneur et à ses frais.

b) Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage), les diamètres seront de 110/125 mm. Le filetage doit être robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres. (Les tuyaux doivent être certifiés selon les normes internationales : par exemple DIN-Forage ou IS 12818, série CM). Epaisseur de la paroi minimum des tuyaux de forage : 5mm

Les tubages devront présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages.

Le crépinage sera fait mécaniquement à l'usine. Les fentes auront une ouverture de 0,5 mm. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

c) Ciment : Le ciment à utiliser sera de caractéristique Portland CPJ 325.

d) Gravier : Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier quartzeux propre et calibré 2/4 ou 1/3.

e) Massif filtrant

- Taille du gravier : la norme est entre 1,5 et 3,0 pour des crépines avec des fentes de 1 mm. Pour des crépines avec fentes de 0,5mm, la taille du gravier est entre 1 et 2mm.

- Matériau et épaisseur du massif : le massif filtrant de la meilleure qualité sera du silice ou quartz ou du basalte. Le schiste, le calcaire, le mica et l'argile ne seront pas acceptés. L'épaisseur du massif filtrant est de 19,5mm. La hauteur minimale au-dessus de la crépine est de 1m et maximale 3m.

- le gravier doit d'abord être lavé plusieurs fois à l'eau propre, puis tamisé entre 1,5 et 3 mm en général ; entre 1 et 2 mm en zone de sable fin avant d'être mis en place.

Nous attirons l'attention de l'entrepreneur dans les départements du Logone et Chari, Mayo Sava et Mayo Danay où le risque d'ensablement des forages est très élevé.

F. RAPPORT TECHNIQUE

Ce rapport dont le modèle sera proposé à l'entrepreneur comprendra les points suivants :

- un résumé des caractéristiques du forage avec ses coordonnées géographiques
- le schéma du forage

- le rapport d'essai de pompage contenant les fiches d'essais de débit conforme à la CIEH ;
- la courbe caractéristique pompage et remontée
- le schéma de la trainée électrique
- Les rapports d'analyse physico chimique et bactériologique des eaux d'un laboratoire agréé proposant le mode de traitement ;
- résultat d'analyse des eaux ;
- la fiche technique ;
- les caractéristiques de la pompe fournie ;
- les rapports d'étude géophysique et hydrogéologique ;
- les procès-verbaux de formation des comités de gestion et de fourniture des caisses à outils.

Les points ci-dessus cités seront consignés dans un rapport élaboré par l'entrepreneur et remis lors de son dernier paiement:

G. REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin des travaux de forage, les alentours de l'ouvrage devront être remis en état et nivelé avec remblaiement notamment du bac à boue et des canaux de liaison. Ces travaux de remise en état de lieux comprennent aussi la plantation de la verdure (pelouse, arbres, fleurs, etc.) et devront également prévenir les érosions. L'Entrepreneur est seul responsable des dégâts causés au tiers lors des travaux et devra remédier à toute éventualité.

NB : L'attributaire tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

Pièce N° 5 :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Pièce N° 6 :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	U	P.U EN CHIFFRES	P.U EN LETTRES
100	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT triphasée 3x70mm²+2ZEP+NP ou 3 x 50 mm+2EP+NP Câble préassemblé			
101	Etude et piquetage	Km		
102	Fouilles en terrain normal	m ³		
103	F et P Poteau bois 9m/S Classe D	U		
104	F et Poteau béton 9m/300 daN	U		
105	F et P Armement d'alignement BT	U		
106	F et P Armement d'ancrage BT	U		
107	F et Déroulage câble préassemblé 3x50mm ² +NP+2EP ou 3x70mm ² +NP+2EP	ml		
108	F et P Plaque numéro + numérotation	U		
109	Mise à la terre type C	U		
110	Prise en charge touret	U		
111	Massif de fondation	m ³		
112	Coal tac	FF		
113	Camions de cailloux	U		
114	F et P Prêtier avec sabot	U		
200	CONSTRUCTION D'UN RESEAU TRIPHASE MOYENNE TENSION			
201	Etude et piquetage	km		
202	Fouilles en terrain normal	m ³		
203	F et P Poteau béton 11m/300 daN	U		
204	F et Poteau béton 11m/500 daN	U		
205	F et P Ferrure de tête	U		
206	F et P Tige renforcée TG16/500	U		
207	F et P isolateur rigide	U		
208	F et P chaîne d'ancrage 30KV 3 élts 34/54mm ²	U		
209	F et P Pince d'ancrage MT 34/54	U		
210	F et P Fer U pour ancrage MT triphasé	U		
211	Confection bretelle de dérivation MT 34mm ² ou 54mm ²	U		
212	F et déroulage câble aluéléc 34 mm ²	ml		
213	F et P Plaque Numéro et Numérotation	U		
214	F et P Plaque DM	U		
215	Prise en charge touret	U		
216	Traverse bois 2,4m	U		
217	Massif de fondation pour supports	m ³		
218	F et P IACM 36 KV	U		
219	F et P Support ou métallique béton 800 daN	U		
220	Confection plateforme de manœuvre IACM	U		
221	Confection MALT IACM	Ens		
300	POSTE DE TRANSFORMATION H61			
301	F et P Transformateur H61 100 KVA-30kv / B2	U		
302	F et P d'un disjoncteur haut de poteau	U		

303	F et P Support béton 12m/1000 daN	U		
304	Fouilles en terrain normal	m3		
305	F et P C/C à expulsion	U		
306	F et P Parafoudre 27KV	U		
307	Confection MALT type 2BH	Ens		
308	Massif de fondation	m3		
400	PRESTATIONS DIVERSES			
401	Transport et manutention matériel	FF		
402	Transport poteaux	FF		
403	Déplacement équipe	FF		
404	Installation et repli du chantier	FF		
405	Abattage et Elagage	FF		
406	Projet d'exécution et plan de recollement	FF		
500	BRANCHEMENT MENAGE			
501	Branchement+ Abonnement SOCADEL 4 fils	U		
502	F et P des compteurs divisionnaires y compris accessoires de pose	FF		

Pièce N° 7:

DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	U	Qté	P.U	P.T
100	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT triphasée 3x70mm²+2ZEP+NP ou 3 x 50 mm+2EP+NP Câble préassemblé				
101	Etude et piquetage	Km	3		
102	Fouilles en terrain normal	m ³	60		
103	F et P Poteau bois 9m/5 Classe D	U	53		
104	F et Poteau béton 9m/300 daN	U	18		
105	F et P Armement d'alignement BT	U	48		
106	F et P Armement d'ancrage BT	U	33		
107	F et Déroulage câble préassemblé 3x50mm ² +NP+2EP ou 3x70mm ² +NP+2EP	ml	3600		
108	F et P Plaque numéro + numérotation	U	65		
109	Mise à la terre type C	U	9		
110	Prise en charge touret	U	2		
111	Massif de fondation	m ³	11		
112	Coal tac	FF	2		
113	Camions de cailloux	U	3		
114	F et P Prétier avec sabot	U	24		
	SOUS TOTAL 100				
200	CONSTRUCTION D'UN RESEAU TRIPHAS MOYENNE TENSION				
201	Etude et piquetage	km	1		
202	Fouilles en terrain normal	m3	7,07		
203	F et P Poteau béton 11m/300 daN	U	8		
204	F et Poteau béton 11m/500 daN	U	4		
205	F et P Ferrure de tête	U	12		
206	F et P Tige renforcée TG16/500	U	16		
207	F et P isolateur rigide	U	28		
208	F et P chaîne d'ancrage 30KV 3 élts 34/54mm ²	U	36		
209	F et P Pince d'ancrage MT 34/54	U	24		
210	F et P Fer U pour ancrage MT triphasé	U	24		
211	Confection bretelle de dérivation MT 34mm ² ou 54mm ²	U	1		
212	F et déroulage câble aluélec 34 mm ²	ml	3078		
213	F et P Plaque Numéro et Numérotation	U	12		
214	F et P Plaque DM	U	12		
215	Prise en charge touret	U	1		
216	Traverse bois 2,4m	U	9		
217	Massif de fondation pour supports	m3	7,07		
218	F et P IACM 36 KV	U	1		
219	F et P Support ou métallique béton 800 daN	U	1		
220	Confection plateforme de manoeuvre IACM	U	1		
221	Confection MALT IACM	Ens	1		
	SOUS TOTAL 200				
300	POSTE DE TRANSFORMATION H61				
301	F et P Transformateur H61 100 KVA-30Kv / B2	U	1		

302	F et P d'un disjoncteur haut de poteau	U	1	
303	F et P Support béton 12m/1000 daN	U	1	
304	Fouilles en terrain normal	m3	0,5	
305	F et P C/C à expulsion	U	3	
306	F et P Parafoudre 27KV	U	3	
307	Confection MALT type 2BH	Ens	1	
308	Massif de fondation	m3	0,5	
	SOUS TOTAL 300			
400	PRESTATIONS DIVERSES			
401	Transport et manutention matériel	FF	1	
402	Transport poteaux	FF	1	
403	Déplacement équipe	FF	1	
404	Installation et repli du chantier	FF	1	
405	Abattage et Elagage	FF	1	
406	Projet d'exécution et plan de recollement	FF	1	
	SOUS TOTAL 400			
500	BRANCHEMENT MENAGE			
501	Branchement+ Abonnement SOCADEL 4 fils	U	1	
502	F et P des compteurs divisionnaires y compris accessoires de pose	FF	1	
	SOUS TOTAL 500			
	RECAPITULATIF GENERAL			
			TOTAL GENERAL HT :	
			TVA : 19,25 % =	
			IR : 2,2 % =	
			NET A MANDATER :	
			TOTAL TTC :	

PIECE N°8 :

SOUS DETAIL DES PRIX

PIECE N°8 :

SOUS DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation :				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité total	Unité	Durée activité (j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Total A				
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Total B				
Matériaux et divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
Total C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		%D	
F	Frais généraux de siège		%D	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		P/Qté	

MODELE DE MARCHE

PIECE N°9 :

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO Banyo

COMMUNE DE BAKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MAYO BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BOARDS

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 du
_____ Pour les Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable :

N° Compte Bancaire :

OBJET: Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BUDGET FEICOM/COMMUNE DE BANKIM, Exercice 2026.

Imputation :

SOUSCRITE, le _____

SIGNEE, le _____

NOTIFIEE, le _____

ENREGISTREE, le _____

D'une part

ENTRE

LES

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM,

L'Entreprise

B.P : Tel : Fax :

Ci-après dénommé:

N° CONTRIBUTUABLE:

N° RC:

représenté par **« L'AUTORITE CONTRACTANTE »**, son Directeur
Général,

D'une part

Ci-après dénommée :

ET

« L'ENTREPRENEUR »

L'Entreprise

D'autre part

B.P : Tel : Fax :

N° CONTRIBUTUABLE:

N° RC:

représentée par Monsieur, son Directeur
Général,

Ci-après dénommée :

« L'ENTREPRENEUR »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses Environnementales

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux. Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins ;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales ;
5. Faire interdire ; (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifier quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;

- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés ;
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;

- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;

- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTÉGRITÉ PAYSAGÈRE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation,
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés,
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur

- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/20206 du _____ avec les ETABLISSEMENTS Pour les Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM

Délai d'exécution : _____

Montant de la Lettre-commande en FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25%)	
A.I.R (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

BANKIM, le.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM,
Autorité Contractante

BANKIM, le.....

Enregistrement

PIECE N°10 :
FORMULAIRES ET MODÈLES

TABLE DES MODÈLES :

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner.....	82
Annexe n° 2: Modèle de soumission	83
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....	84
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	85
Annexe n° 5: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	86
Annexe n° 6: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	87
Annexe n° 7: Modèle de Cadre du planning.....	88
Annexe n° 8: Modèle de liste de personnels à mobiliser.....	90
Annexe n° 9: Modèle de CV de personnels à mobiliser	91
Annexe n° 10: Références du candidat	93
Annexe n° 11: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	94
Annexe n° 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	95

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____

Pour les Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner.

Fait à le

Signature, nom et cachet

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité
du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8)..... dont le siège social
est à inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° ____/AONO/R-AD/D-
MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du

Pour les Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°
.....[en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA
Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions Pour et au nom de

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou son représentant et son adresse], le Maître d'Ouvrage ou son représentant

Attendu que l'entreprise Ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour les travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'Ecole publique de , en procédure d'urgence ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous

[Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou son représentant de la somme maximale de

..... [Indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage ou son représentant, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de faire;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou son représentant soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce qu'il n'a pu remplir aucune des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu

que.....

.....[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par

.....[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe N°06 : Lettre de soumission de la proposition technique

Soussigné(e) _____ [Lieu, date]

Nom et titre du signataire :
Nom du Candidat : _____ À : Maire de la Commune de Bankim

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° ____/AONO/R-
AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du _____

Pour les Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM

à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour les travaux objet dudit DAO.
Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet. Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

Annexe N° 11. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

Annexe n° 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11: CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : Pour les Travaux d'extension du réseau électrique à la cité municipale de BANKIM

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A
MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

- 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
- 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation,

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

a. relations

- 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
- avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage et impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que
- 2.2) le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
- ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous

ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

PIECE N° 12:
DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

LE «.....SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A
MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

PIECE N°13

LES ÉTUDES PRÉALABLES

1. Ce projet a-t-il fait l'objet d'une étude préalable ? Oui

2. Les quantités de détail estimatif sont-elles compatibles avec l'enveloppe financière disponible ? : Oui

PIECE N°14 :

**LISTES DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À
ÉMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS**

Sont autorisées à émettre les garanties dans le cadre des marchés publics les établissements financiers ci-après agréés par le Ministre des Finances du Cameroun:

I - BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP: 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II - Compagnies d'assurances

1. Activa Assurances S.A. B.P. 12 970, Douala
2. Area Assurances S.A. B.P. 15 584, Douala
3. AFG Assurances S.A. B.P. 3 073, Douala
4. Chanas Assurances S.A. B.P. 109, Douala
5. CPA S.A. B.P. 54, Douala
6. LD Assurances S.A. B.P. 2 854, Douala
7. AFRI Insurance S.A. B.P. 5 373, Douala
8. NSIA Assurances S.A. B.P. 2 759, Douala
9. Pro Assur S.A. B.P. 5 963, Douala
10. Belife Insurance General S.A. B.P. 2 328, Douala
11. Royal Onyx Insurance Cie S.A. B.P. 12 230, Douala
12. SAAR S.A. B.P. 1 011, Douala
13. Sanlam Allianz Assurances Cameroun S.A. B.P. 12 125, Douala
14. Zenithe Insurance S.A. B.P. 1 540, Douala

PLANS

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

n°	Désignation	NOTATION BINAIRE
1	Présentation de l'Offre	
	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui/Non
	Respect de l'ordre d'assemblage	Oui/Non
	Bonne lisibilité des documents	Oui/Non
2	Catégorisation de l'entreprise dans le domaine	Oui/Non
3	Méthodologie d'exécution des travaux	
	Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux	Oui/Non
	Description des règles de protection socio-environnementale	Oui/Non
	Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais $\leq$ cent vingt (120) jours	Oui/Non
4	Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
5	Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
6	Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
7	b.4 capacité financière d'au moins 28 200 000 (Vingt-huit millions) FCFA.	Oui/Non
8	b.5. La charte d'intégrité	Oui/Non
9	b.6. Les clauses environnementales et sociales	Oui/Non
10	b.7.L'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années	Oui/Non
Total des oui		 /14

NB : Seules les offres ayant totalisées au moins 10 oui sur 14 seront admises pour la suite de la procédure.